RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2023-119*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUINZE NOVEMBRE,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Philippe BOURGETEAU.

Etait absente : Nicole BERNARDIN.

OBJET : Action Gérontologique – Mise à disposition de locaux au Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 49) et à l'association Les Capucins – Conventions – Année 2023.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

L'Espace du Bien-Vieillir Robert-Robin géré par le centre communal d'action sociale d'Angers, situé dans le quartier de la Roseraie, déploie un pôle de services gérontologiques.

L'offre de services favorise le vieillissement actif, facilite les parcours et l'accès aux droits en faisant en sorte de s'adapter pour répondre au mieux aux besoins des seniors.

Dans cet objectif, l'Espace du Bien-Vieillir Robert-Robin accueille depuis le 1er avril 2023, en lieu et place de l'association PASSÂGE, une équipe d'appui en adaptation-réadaptation (EAAR) portée juridiquement par Les Capucins, ainsi qu'une partie des équipes du DAC 49 (Dispositif d'Appui à la Coordination du Maine-et-Loire). Ces deux entités poursuivent les activités portées préalablement par l'association PASSÂGE comme exposé lors de nos conseils d'administration de décembre 2022 et mars 2023. Pour ce faire, elles bénéficient d'une mise à disposition de locaux, de parkings et de matériels par le CCAS d'Angers. Les structures accueillies bénéficient également d'une mutualisation des services d'accueil de l'Espace du Bien-Vieillir Robert-Robin, comme précédemment avec l'association PASSÂGE.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-119-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

A la convention initiale avec l'association PASSÂGE succède une convention entre le CCAS et le DAC 49 d'une part, et une convention entre le CCAS et l'association Les Capucins d'autre part. Ces deux conventions répartissent la contribution initiale de PASSÂGE au prorata des surfaces utilisées par les deux nouvelles entités. Un ajustement des places de parkings utilisées a par ailleurs été réalisé.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration autorise, à l'unanimité, le Président, ou son représentant, à signer les conventions présentées en annexe.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-119-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Centre Communal
d'Action Sociale

Angers

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
DANS LES RESIDENCES AUTONOMIE ET SERVICES DU CCAS d'ANGERS

Entre le centre communal d'action sociale d'Angers représenté par Madame Christelle LARDEUX COIFFARD, Présidente déléguée du CCAS, par délégation du Président, Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE.

Et le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) représenté par Monsieur CESBRON, administrateur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition

Le CCAS met à disposition du Dispositif d'Appui à la Coordination, au sein de l'Espace du Bien-Vieillir Robert-Robin, des locaux situés au 16 bis, avenue Jean XXIII à Angers, aménagés de façon à permettre à la structure d'assurer dans des conditions satisfaisantes son fonctionnement.

Cette mise à disposition concerne :

- Pour le réseau de santé, des locaux de 55 m^2, soit 3 bureaux et 1 dégagement,
- Pour la MAIA : des locaux de 30 m^2 comprenant 2 bureaux,
- L'usage des salles de réunion.

Les clés en double exemplaire sont remises à un représentant de la structure, ainsi que le code d'accès du bâtiment. Celui-ci ne doit pas être communiqué. Il est sous la responsabilité des personnels permanents de la structure.

L'entretien des locaux est assuré par le CCAS.

Les mobiliers et les autres matériels sont acquis par la structure qui en assure la maintenance.

Le CCAS affecte à la structure 4 places de parking souterrain de l'Espace du Bien-Vieillir Robert-Robin. Les badges d'accès au parking sont sous la responsabilité des personnels de la structure. Toute perte ou dégradation fera l'objet d'une déclaration auprès de l'établissement et sera facturée au DAC.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue du 1er avril 2023 au 31 décembre 2023. Elle pourra être révisée par avenant, après accord entre les deux parties contractantes.

Dans le cas où le CCAS désirerait mettre fin à la location, le DAC s'engage à libérer les lieux à tout moment dans un délai d'un mois à réception de l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même le DAC pourra demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage alors à informer le CCAS dans un délai d'un mois à réception de l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-119-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas de :

- non-respect de l'une des clauses de la présente convention, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
- de force majeure.

Article 3 – Contribution financière aux frais de fonctionnement

Le DAC verse pour son activité une contribution financière, par semestre, par émission d'un titre de recettes du centre communal d'action sociale. Un titre de recettes distinct est établi pour l'accueil du Réseau de santé gérontologique et la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'autonomie. Le titre est payable auprès du service de gestion comptable d'Angers.

Cette contribution comprend :

- **Les frais liés à l'usage des locaux, les frais d'achat et d'entretien, maintenance des locaux, installations, mobiliers et matériels.** Le montant total des frais pour l'année 2023 (année de référence) s'élève à 11 227,06 €, soit 8 420,30 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2023. Il s'établit à 7 530,34 € pour le Réseau de santé gérontologique (5 647,75 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2023) et à 3 696,72 € pour la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (2 772,54 € la période du 1er avril au 31 décembre 2023).

  Le montant annuel sera révisé, au 1er janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.S.E.E. L'indice de base est le dernier indice publié à la date de prise d'effet de la convention et de l'indice de révision, soit l'indice correspondant de l'année suivante. L'indice de référence de départ est celui du 3ème trimestre 2022, soit 136,27.

- **Les frais d'entretien des locaux supportés par l'établissement pour l'activité du DAC (soit en réalisation interne de la prestation, soit en sous-traitance externe).** Les frais sont facturés à la structure à hauteur d'un temps d'intervention de 317 heures par an (237,75 heures la période du 1er avril au 31 décembre 2023). Le temps d'intervention se répartit à hauteur de 205 heures pour le Réseau de santé gérontologique (153,75 heures la période du 1er avril au 31 décembre 2023) et 112 heures pour la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (84 heures la période du 1er avril au 31 décembre 2023). Le taux horaire applicable correspond au taux horaire chargé du SMIC en vigueur au dernier jour du semestre de facturation,

- **La location mensuelle de 4 places de parking** pour l'activité de la structure avec une contribution de cette dernière correspondant au tarif mensuel de location applicable aux résidents de l'établissement selon la délibération tarifaire du conseil d'administration du CCAS en vigueur au dernier jour du semestre de facturation.

- **Les autres frais de fonctionnement** sont facturés au coût réel à la structure. Ils concernent principalement, les commandes groupées pour certains articles de papeterie, les frais de télécommunication (téléphonie fixe – hors numéro vert), les consommations liées à l'utilisation du matériel de reprographie commun équipé de compteurs et l'amortissement des mobiliers et matériels mis à disposition de la structure. Le DAC fera son affaire de toutes les charges liées à la réalisation de son activité.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-119-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

- **Les charges liées à l'accueil du public** réalisé par l'agent de l'Espace du Bien-Vieillir Robert-Robin correspondent au salaire chargé mensuel à hauteur de 0,04 équivalent temps plein (ETP).

Article 4 – Conditions d'utilisation des locaux et des salles de réunion

Le DAC s'engage à utiliser les locaux et les salles mises à disposition :

- **Conformément aux mesures sanitaires en vigueur**

- **Conformément aux normes de sécurité :**
  - Interdiction formelle de toute décoration ou produit inflammable,
  - Maintien des portes de sortie toujours libres,
  - Respect des consignes de sécurité et notamment la capacité de la salle.

- **Conformément à la Charte de la Laïcité :**
  La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la charte de la laïcité d'Angers Loire Métropole, de la ville et du CCAS d'Angers. Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions.

Les salles doivent être rendues rangées et dans un état de propreté satisfaisant pour son utilisation par le service.

Le locataire devra se conformer au règlement intérieur.

Article 5 - Obligation pour tout locataire de s'assurer

1. Pour sa responsabilité civile au regard des dommages qui pourraient être occasionnés à des tiers, au sens des articles 1382 et suivants du code civil,
2. Pour les risques locatifs au regard des dégâts qui pourraient être causés aux locaux et contenus loués.

Le DAC s'engage à fournir obligatoirement une attestation d'assurance au CCAS.

Article 6 – Disposition concernant le personnel du DAC

Le Dispositif d'Appui à la Coordination gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions du DAC concernant la gestion du personnel.

Le personnel peut déjeuner au restaurant de l'établissement. Il consomme alors les repas proposés par l'établissement, dans les mêmes conditions que les agents du Centre Communal d'Action Sociale : délai de réservation, tarif, lieux de consommation ou accéder à la salle de pause équipée. Le personnel peut accéder aux locaux fonctionnels de l'établissement (local logistique, sanitaires, salle de pause).

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-119-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Article 7 – Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le.....

Un exemplaire de cette convention est remis à chaque partie.

Pour le CCAS

Christelle LARDEUX COIFFARD,
Présidente déléguée du CCAS

Pour le DAC

M. CESBRON,
Administrateur

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-119-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Centre Communal
d'Action Sociale

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
DANS LES RESIDENCES AUTONOMIE ET SERVICES DU CCAS d'ANGERS

Entre le centre communal d'action sociale d'Angers représenté par Madame Christelle LARDEUX COIFFARD, Présidente déléguée du CCAS, par délégation du Président, Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE.

Et l'Association des Capucins, portant l'Equipe d'Appui en Adaptation Réadaptation (EAAR), représentée par Madame ALLEMAN, Directrice Générale.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition

Le CCAS met à disposition de l'association, au sein de l'Espace du Bien-Vieillir Robert-Robin, des locaux situés au 16 bis, avenue Jean XXIII à Angers, aménagés de façon à permettre à la structure d'assurer dans des conditions satisfaisantes son fonctionnement.

Cette mise à disposition concerne :

- Pour l'Equipe d'Appui en Adaptation Réadaptation, 1 bureau de 26,16 m²,
- L'usage des salles de réunion.

Les clés en double exemplaire sont remises à un représentant de la structure, ainsi que le code d'accès du bâtiment. Celui-ci ne doit pas être communiqué. Il est sous la responsabilité des personnels permanents de la structure.

L'entretien des locaux est assuré par le CCAS.

Les mobiliers et les autres matériels sont acquis par la structure qui en assure la maintenance.

Le CCAS affecte à la structure 1 place de parking souterrain de l'Espace du Bien-Vieillir Robert-Robin. Le badge d'accès au parking est sous la responsabilité des personnels de la structure. Toute perte ou dégradation fera l'objet d'une déclaration auprès de l'établissement et sera facturée à l'Association des Capucins.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue du 1er mars 2023 au 31 décembre 2023. A l'issu de cette 1ère année, elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

Dans le cas où le CCAS désirerait mettre fin à la location, l'Association des Capucins s'engage libérer les lieux à tout moment dans un délai d'un mois à réception de l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même l'Association des Capucins pourra demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage alors informer le CCAS dans un délai d'un mois à réception de l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL2023119-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses de la présente convention, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
- force majeure.

Article 3 – Contribution financière aux frais de fonctionnement

L'Association des Capucins verse pour l'activité de l'EAAR une contribution financière, par semestre, par émission d'un titre de recettes du Centre Communal d'Action Sociale. Un titre de recettes distinct est établi pour l'accueil de l'EAAR. Le titre est payable auprès de la Trésorerie Principale Angers Municipale.

Cette contribution comprend :

- Les frais liés à l'usage des locaux, les frais d'achat et d'entretien, maintenance des locaux, installations, mobiliers et matériels. Le montant total des frais pour l'année 2023 (année de référence) s'élève à 3 559,79 €, soit 2 669,84 pour la période du 1er avril au 31 décembre 2023.

  Le montant sera révisé, au 1er janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.S.E.E. L'indice de base est le dernier indice publié à la date de prise d'effet de la convention et de l'indice de révision, soit l'indice correspondant de l'année suivante. L'indice de référence de départ est celui du 3ème trimestre 2022, soit 136,27.

- Les frais d'entretien des locaux supportés par l'établissement pour l'activité de l'EARR (soit en réalisation interne de la prestation, soit en sous-traitance externe). Ils sont facturés à la structure à hauteur d'un temps d'intervention de 85 heures par an. Le taux horaire applicable correspond au taux horaire chargé du SMIC en vigueur au dernier jour du semestre de facturation,
  La location d'une place de parking pour l'activité de la structure avec une contribution de cette dernière correspondant au tarif mensuel de location applicable aux résidents de l'établissement selon la délibération tarifaire du conseil d'administration du CCAS.

- Les autres frais de fonctionnement sont facturés au coût réel à la structure. Ils concernent principalement, les commandes groupées pour certains articles de papeterie, les frais de télécommunication (téléphonie fixe), les consommations liées à l'utilisation du matériel de reprographie commun équipé de compteurs et l'amortissement des mobiliers et matériels mis à disposition de la structure.

- Les charges liées à l'accueil du public réalisé par l'agent de l'Espace du Bien Vieillir Robert ROBIN correspondent au salaire chargé à hauteur de 0,01 équivalent temps plein (ETP).

Article 4 – Conditions d'utilisation des locaux et des salles de réunion

L'EAAR, portée par l'Association des Capucins, s'engage à utiliser les locaux et les salles mises à disposition :

- **Conformément aux mesures sanitaires en vigueur**

- **Conformément aux normes de sécurité :**
  - interdiction formelle de toute décoration ou produit inflammable,
  - maintien des portes de sortie toujours libres,
  - respect des consignes de sécurité et notamment la capacité de la salle.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-119-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

- **Conformément à la Charte de la Laïcité :**
  La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la charte de la laïcité d'Angers Loire Métropole, de la ville et du CCAS d'Angers. Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions.

Les salles doivent être rendues rangées et dans un état de propreté satisfaisant pour son utilisation par le service.

L'EAAR devra se conformer au règlement intérieur.

Article 5 - Obligation pour tout locataire de s'assurer

1. pour sa responsabilité civile au regard des dommages qui pourraient être occasionnés à des tiers, au sens des articles 1382 et suivants du Code Civil,
2. pour les risques locatifs au regard des dégâts qui pourraient être causés aux locaux et contenu loués.

L'Association des Capucins s'engage à fournir obligatoirement une attestation d'assurance au CCAS.

À Angers, le .....

Pour le CCAS,

Christelle LARDEUX COIFFARD,
Présidente déléguée du CCAS

Pour l'Association des Capucins,

Madame ALLEMAN,
Directrice Générale

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-119-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023